

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
430 rue Belle Eau  
73 000 Chambéry

Chambéry , le 28/03/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### S3V (Meribel-Mottaret) - Arpasson

MERIBEL Mottaret  
Lieu-dit l'Arpasson  
73550 LES ALLUES

Références : [référence à compléter](#)

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement S3V (Meribel-Mottaret) - Arpasson implanté MERIBEL Mottaret Lieu-dit l'Arpasson 73550 LES ALLUES . L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S3V (Meribel-Mottaret) - Arpasson
- MERIBEL Mottaret Lieu-dit l'Arpasson 73550 LES ALLUES
- Code AIOT dans GUN : 0006110432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité du dépôt est soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque d'explosion et des dommages sur les tiers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 2.	/	Sans objet
Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	/	Sans objet
Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à apporter rapidement des réponses.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
<b>Constats :</b> La surveillance du dépôt est satisfaisante (voir partie confidentielle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> La zone Z2 est balisée avec un cordeau et un panneau annonce l'interdiction d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Distances d'éloignement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. 2. 1. 1. Installations nouvelles

**Prescription contrôlée :**

L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.

Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.
  2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.
  3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.
  4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.
  5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.
- En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :
- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;
  - les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.
- La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :
- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ;
  - des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ;
  - de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ;
  - des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ;
  - de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque

de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues ;  
 — des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.

**Constats :** Depuis 2018, la situation n'a pas évolué.

L'inspection a contrôlé la présence éventuelle d'enjeux vulnérables à l'intérieur :

- du cercle de rayon 65 mètres et centré sur le stationnement du camion de livraison ;
- du fuseau Z2 encadrant le parcours des charges entre le camion et le dépôt ;
- des cercles Z1 à Z5 centrés sur le dépôt.

L'inspection n'a pas identifié d'enjeux dont la présence est interdite par la présente prescription. Elle considère, en conséquence, que l'examen du bilan de conformité du dépôt de l'Arpasson est clos.

**Observations :** L'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, à l'inspection une version numérique de son dossier de demande d'agrément dans lequel figure les éléments du bilan de conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. [...].

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle de conformité de ses installations électriques.

**Observations :** L'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, une version numérique du contrôle de conformité de ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à la terre des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équivalente sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équivalente.
<b>Constats :</b> Conformément aux engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection de 2018, une mise à la terre de l'ensemble des éléments métalliques a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
<b>Constats :</b> A la suite de l'inspection de 2018, l'inspection a demandé à l'exploitant une mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant a mandaté la société RG Consultant (certifiée Qualifoudre) pour réaliser une analyse du risque foudre (rapport du 25/09/18). Un rapport de la même société du 19/11/19 atteste de la mise en conformité du dépôt pour : - la mise à la terre et - la protection contre la foudre.
<b>Observations :</b> Il conviendra que l'exploitant réalise la vérification périodique de son installation de protection contre la foudre, selon la procédure proposée par RG Consultant dans son rapport de 2018. Il transmettra, dans un délai de 15 jours, le PV correspondant à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
<b>Constats :</b> La maintenance des systèmes de détection est assurée par la société PANTHERA. La dernière intervention date du 28/09/21. Dans le rapport correspondant, il n'est pas fait état de non-conformité. La société préconise un changement de batterie à l'été 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'extincteurs, mais n'a pas été en mesure de présenter les PV de contrôles périodiques.
<b>Observations :</b> Il conviendra que l'exploitant transmette, dans un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées les PV de contrôles périodiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation et de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : — la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; — la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; — la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; — la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; — le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Les consignes sont affichées dans le dépôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet